Bordereau attestant l'exactitude des informations - MARSEILLE - 1303 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 02/10/2024 - 23415 - 1964 B 00115 - 064 801 152 - FIDECOMPTA FIDUCIAIRE D EXPERTISE COMPTABLE

FIDECOMPTA
Fiduciaire d'Expertise Comptable

Société par actions simplifiée au Capital de 200 000 €
Siège social :
Parc du Banian
75, Montée de Saint Menet
13011 MARSEILLE
064 801 152 RCS MARSEILLE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2024

Examen du mandat des Commissaires aux comptes

Après régulières délibérations sur les diverses questions à l'ordre du jour, l'assemblée générale ordinaire tenue au siège social de la société le 28 juin 2024 et réunissant le quorum requis pour délibérer valablement a, notamment, adopté à l'unanimité la résolution suivante :

QUATRIEME RESOLUTION

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée générale que le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de Monsieur Daniel VENTRE et suppléant de la société HR AUDIT et Associés sont arrivés à terme au titre de la présente assemblée suite à la clôture des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et qu'il y a lieu de délibérer sur leur renouvellement.

Il rappelle également que conformément aux dispositions de l'article L 225-218 du Code de commerce, seules sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes, les sociétés qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, les seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants : le total du de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

En application du décret n° 2024-152 du 28 février 2024, la nomination d'un commissaire aux comptes devient obligatoire dès lors que 2 des 3 seuls suivants sont franchis : 5 000 000 € de total bilan (somme de tous les actifs dans un bilan comptable), 10 000 000 € de chiffre d'affaires HT et présence de 50 salariés.

La société FIDECOMPTA n'atteint pas les seuils fixés par le décret du 28 février 2024.

L'assemblée prend acte et décide de ne pas renouveler le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de Mr Daniel VENTRE et de Commissaire aux comptes suppléant de la société HR AUDIT et Associés.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT

